

JURISOURCE.ca Le site de la common law en français

Article 2

Alinéa 2c)

Liberté de réunion pacifique



La Cour suprême de la Nouvelle-Écosse décrit la liberté de réunion pacifique comme étant le droit de se réunir avec d'autres individus lors d'une réunion, manifestation ou d'autres genres de rassemblements pacifiques physiques.

Re Fraser and N.S. (Attorney-General), 1986 CanLII 3977 (NS SC), au para 31.





Les tribunaux n'ont pas décrit en détail l'objectif de <u>l'alinéa 2c</u>) de la *Charte*.

« Il existe peu de jurisprudence concernant la liberté de réunion pacifique. Toutefois, la jurisprudence existante semble indiquer que la liberté de réunion pacifique est axée sur la protection physique des assemblées. »

Roach c Canada (Ministre d'État au Multiculturalisme et à la Citoyenneté), [1994] 2 CF 406, au para 69.



La Cour supérieure de l'Ontario précise que la liberté de rassemblement pacifique ne comprend pas le droit d'arrêter ou de bloquer des rassemblements physiques.

Guelph (City) v Soltys, [2009] OJ No. 3369 (ONSC), au para 26.

Analyse

- La liberté de réunion pacifique garantie par <u>l'alinéa 2c) de</u> <u>la Charte</u> n'a pas souvent été interprétée par les tribunaux.
- Même si <u>l'alinéa 2c) a fait l'objet d'argumentation</u>, les tribunaux ont tendance à traiter des questions liées à la liberté de réunion pacifique conformément à la liberté d'expression, soit <u>l'alinéa 2b</u>) de la *Charte*.

« L'aspect collectif de l'al. 2c) trouve manifestement une protection adéquate dans l'expression même de la liberté de réunion pacifique. »

B.C.G.E.U. c British Columbia (Procureur général), [1988] 2 RCS 214, au para 55.

D'ailleurs, la Cour d'appel du Québec a précisé que malgré le fait que la liberté de réunion pacifique est un droit distinct, elle est reconnue par les tribunaux canadiens comme une liberté accessoire.

Bérubé c Ville de Québec, 2019 QCCA 1764, aux paras 43-46.

Décisions pertinentes

- Re Fraser and N.S. (Attorney-General), 1986 CanLII 3977 (NS SC) au para 31.
- Renvoi relatif à la Public Service Employee Relations Act (Alb), [1987] 1 RCS 313.
- B.C.G.E.U. c British Columbia (Procureur général), [1988]
 2 RCS 214.
- Roach c Canada (Ministre d'État au Multiculturalisme et à la Citoyenneté), [1994] 2 RCF 406.

Pour de l'information complémentaire, consultez <u>notre</u> schéma juridique au sujet de l'alinéa 2b) de la Charte disponible sur <u>Jurisource.ca</u>!

Pour plus d'information, consultez nos ressources portant sur le droit constitutionnel disponibles sur Jurisource.ca en <u>cliquant ici</u>!



